

La notion de genre et le droit constitutionnel français à l'aune de la Convention d'Istanbul

Jimmy CHARRUAU

Doctorant en droit public, allocataire moniteur

Université d'Angers, Centre Jean Bodin(EA 4337)

Si la notion de genre est devenue incontournable dans le domaine des sciences sociales, elle demeure encore timide dans la recherche juridique française. La consécration inédite de cette notion et de sa définition dans un instrument juridique international contraignant, la Convention sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, changera la donne. Adoptée et signée par la France le 11 mai 2011, elle a fait l'objet, le 15 mai 2013, d'un projet de loi visant à autoriser sa ratification. Dès lors, son intégration au sein de notre ordonnancement juridique ne s'avère être qu'une question de temps.

Le Conseil constitutionnel n'ayant pas été saisi sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, cette Convention ne présente *a priori* aucune contradiction majeure avec le texte fondamental. C'est chose vraie puisqu'en mettant en cause le caractère naturel des rapports de pouvoir entre les sexes pour renvoyer leur hiérarchisation sur le terrain du constructivisme, la notion de genre promeut apparemment une égalité réelle qu'une lecture dynamique de la Constitution permet. Elle renouvelle par ailleurs l'horizon indépassable de notre traditionnel universalisme républicain qui, loin de nier la différence des sexes, réinscrit celle-ci au cœur d'un redéploiement identitaire affranchi d'un androcentrisme de plus en plus dénoncé.

Si cette notion semble alors combler certaines lacunes que le droit constitutionnel contemporain parvient difficilement à surmonter, force est néanmoins de s'interroger sur la réception que le Conseil constitutionnel fera, soit par voie d'action, soit par voie d'exception, des lois qui seront adoptées à la suite de la Convention d'Istanbul. La question se pose d'autant plus que les sages avaient déjà, pour censurer la loi qui leur était soumise dans la décision n°2001-455 DC du 12 janvier 2002, évoqué « la considération du genre » à propos de l'égalité des sexes. Il est toutefois notable que ce rattachement au genre ne s'est pas reproduit ; et le constituant, dans le cadre de la révision constitutionnelle de 2008, s'est abstenu d'élever la notion à la dignité constitutionnelle. Faut-il y déceler une réserve à l'égard de la notion ou davantage même : une résistance ? La notion de genre fait-elle sens en droit français ? Qu'ajoute-t-elle à celle d'égalité des sexes ? Entrera-t-elle dans une logique de conciliation ou de confrontation avec la position traditionnelle du juge constitutionnel en la matière ? Autant de questions auxquelles la présente communication se propose de répondre, au regard du droit positif et dans une démarche plus prospective.